

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 704**  
**(Version administrative)**

**CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour protéger l'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau et la nappe phréatique, réduire les apports en phosphore dans l'environnement, enrayer la prolifération des cyanobactéries, protéger la santé publique et enrayer la pollution;

**ATTENDU QUE** les installations septiques déficientes constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal veut s'assurer que les installations septiques sur le territoire soient conformes aux normes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, R.22);

**ATTENDU QUE** la mise à niveau des installations septiques permettrait la réduction des apports de phosphore et de coliformes fécaux dans les milieux hydriques et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la baignade et de la consommation;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance :

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2      OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes.

**ARTICLE 3      TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 4      PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée non raccordée au réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Municipalité,

**ARTICLE 5      INSTALLATIONS VISÉES**

Les installations visées par le présent règlement sont notamment, mais non limitativement les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant une résidence isolée :

- a) Construits depuis 20 ans et plus

- b) N'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un permis municipal
- c) Qui sont réputés non conforme ou de type artisanal
- d) Qui sont composé d'une fosse de rétention

## ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Dans le présent chapitre, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Eaux ménagères** » : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)*; Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;

« **Eaux usées domestiques** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« **Fonctionnement adéquat** » : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution, de nuisance, de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles ou de rejet direct dans l'environnement;

« **Fosse de rétention** » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« **Fosse septique** » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

« **Installation septique** » : l'installation d'évacuation et traitement des eaux usées, telle que décrite au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)*;

« **Officier municipal** » : l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement, l'inspecteur à l'hygiène du milieu et l'inspecteur au traitement des eaux, ainsi que tout autre personne habilitée par résolution du conseil;

« **Résidence isolée** » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## ARTICLE 7 INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 5 desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité informera tout propriétaire dont l'installation sanitaire est visée. Un rappel sera fait dans les jours précédents l'inspection pour assurer la présence du propriétaire sur place.

## ARTICLE 8 OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire de la résidence isolée, ou toute autre personne mandatée par ce dernier, doit être présent lors de l'inspection. Avant l'inspection, le propriétaire doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la Municipalité afin de définir une méthode alternative.

## ARTICLE 9 PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige.

#### **ARTICLE 10    RESPONSABLE DE L'INSPECTION**

La Municipalité procédera à l'inspection de l'installation sanitaire via l'intermédiaire d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection sera ultimement signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

#### **ARTICLE 11    MODALITÉS DE PERCEPTION**

Afin de pourvoir à la vérification du fonctionnement adéquat des installations septiques, une compensation financière sera imposée et exigée à chaque propriétaire visé, et ce, par l'expédition d'un compte complémentaire à cet effet.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement du conseil.

#### **ARTICLE 12    DATE ET FRÉQUENCE DES INSPECTIONS**

Le calendrier d'inspections sera établi par la Municipalité selon les informations disponibles. Les installations septiques seront réévaluées à la cinquième (5<sup>e</sup>) année suivant la réalisation d'une inspection précédente pour les installations sans fosse de rétention. Pour les installations équipées d'une fosse de rétention, une réévaluation sera effectuée à la troisième (3<sup>e</sup>) année suivant l'inspection précédente.

#### **ARTICLE 13    CORRECTIFS ET DÉLAIS**

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) des installations septiques doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la Municipalité, entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

Ces travaux incluent, sans s'y limiter :

- e) mandater un professionnel pour effectuer l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et déposer cette étude à la Municipalité;
- f) déposer une demande de permis à la Municipalité pour la construction d'une nouvelle installation septique;
- g) mandater un entrepreneur pour effectuer les travaux de construction de l'installation septique.

#### **ARTICLE 14    INFRACTION ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

